



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-114**

**PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2023-10-16-00017 - décision tarifaire n°30052 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à domicile du bassin Moyenne Moselle de Vincey (2 pages) Page 3

88-2023-10-17-00016 - décision tarifaire n°30089 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du massif des Vosges Service de soins infirmiers à domicile de Saint-Dié (2 pages) Page 6

88-2023-10-18-00002 - décision tarifaire n°30114 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la mutualité française Lorraine pour le service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL (4 pages) Page 9

88-2023-10-19-00006 - décision tarifaire n°30126 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à domicile d'Epinal (2 pages) Page 14

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-10-19-00007 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 17

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2023-10-16-00017

décision tarifaire n°30052 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à  
domicile du bassin Moyenne Moselle de Vincey

DECISION TARIFAIRE N°30052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY (880785258) sise 7 R DE LORRAINE 88450 VINCEY 88450 Vincey et gérée par l'entité dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 684 022,95 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 968,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 830,72 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 054,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 171,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 684 022,95€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 968,67 € (douzième applicable s'élevant à 47 830,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 054,28 € (douzième applicable s'élevant à 9 171,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 16 octobre 2023

La Déléguée départementale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2023-10-17-00016

décision tarifaire n°30089 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour 2023 du centre hospitalier  
intercommunal hôpitaux du massif des Vosges Service de  
soins infirmiers à domicile de Saint-Dié

DECISION TARIFAIRE N°30089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE CHI HMV - SSIAD SAINT DIE DES VOSGES - 880784392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale des VOSGES en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée CHI HMV - SSIAD SAINT DIE DES VOSGES (880784392) sise 26 R DE L'AMERIQUE 88100 ST DIE DES VOSGES 88100 Saint-Dié-des-Vosges et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 534 195,00 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 534 195,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 516,25 €). Le prix de journée est fixé à 44,35 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 534 195,00€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 534 195,00 € (douzième applicable s'élevant à 44 516,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 17 octobre 2023

La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2023-10-18-00002

décision tarifaire n°30114 portant fixation pour 2023 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la mutualité française Lorraine pour le service  
de soins infirmiers à domicile d'EPINAL

DECISION TARIFAIRE N°30114 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD/ESAD UTML EPINAL - 880784475

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 01/09/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042), a été fixée à 2 875 667,29 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 433 023,50 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
880784475	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2433023.50

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00
880784475	0,00	0,00	0,00	44,46

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 751,96 €.

**-personnes handicapées: 442 643,79 €** (dont 442 643,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000649 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000649 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 36 886,98 € (dont 36 886,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 875 667,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 433 023,50 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880784475	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 433 023,50

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00
880784475	0,00	0,00	0,00	44,46

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 751,96 €

**-personnes handicapées : 442 643,79 €**  
(dont 442 643,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000649 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 36 886,98 € (dont 36 886,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML 540013042) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 octobre 2023

La Déléguée départementale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2023-10-19-00006

décision tarifaire n°30126 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à  
domicile d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°30126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU SSIAD DU CCAS D'EPINAL - 880784327

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du Code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des Vosges à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) dénommée SSIAD DU CCAS D'EPINAL (880784327) sise 4 PETITE RUE DES FORTS 88000 EPINAL et gérée par l'entité dénommée CCAS D'EPINAL (880784541) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 712 738,16 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 738,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 394,85 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 712 738,16 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 712 738,16 € (douzième applicable s'élevant à 59 394,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 19 octobre 2023

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Cécile AUBREGE-GUYOT

Prefecture des Vosges

88-2023-10-19-00007

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs



**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 19 octobre formulée par le groupement de gendarmerie des Vosges, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens les samedi 21 octobre 2023 de 9h00 à 18h00 et dimanche 22 octobre 2023 de 9h00 à 18h00 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la Première ministre a décidé d'élever la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attaque à caractère terroriste qui a eu lieu le 13 octobre 2023 dans un lycée à Arras, dans le contexte des événements qui se déroulent au Proche-Orient ;

**Considérant** que la foire de Poussay est considérée comme un événement de grande ampleur pouvant attirer plus de 100 000 personnes sur deux jours ;

**Considérant** qu'à cette occasion, l'affluence dans ce périmètre peut engendrer des troubles en matière d'ordre public mais aussi en matière de sécurité des personnes et qu'un acte de terrorisme ou un mouvement de foule subit ne peut être exclu ;

**Considérant** que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels actes de terrorisme ou d'éventuels mouvements de foule, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone du champ de foire où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la foire, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de la sonorisation mise en place à l'occasion de cette foire agricole ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

*Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges sont autorisés au titre de la sécurité de la foire de Poussay, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à trois.

Elles seront installées sur les aéronefs dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- DJI *Mavic 2 Enterprise Advanced* ;
- DJI *Mavic 2 Pro Enterprise* ;
- DJI *Mini 3 Pro*.

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au champ de foire de Poussay.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la durée de la demande par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges, soit les samedi 21 octobre 2023 de 9h00 à 18h00 et dimanche 22 octobre 2023 de 9h00 à 18h00.

**Article 5** : L'information du public est assurée comme suit : information par l'organisateur de la manifestation à l'aide de la sonorisation mise en place à l'occasion de cette foire agricole.

**Article 6** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

**Article 7** : La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 19 octobre 2023

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.